



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° **2 A-2019-11-25-005** du **25 NOV. 2019**  
portant autorisation d'enlèvement et de déplacement de spécimens de flore protégée à la commune de Cargèse en vue du curage du fleuve côtier de l'Esigna.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu l'article L123-19-3 du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières précisant que les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 nommant M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-27-003 de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud en date du 27 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-09-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 25 septembre 2019 relative l'enlèvement d'un pied de *Tamarix africana* sur la commune de Cargèse en vue du curage du fleuve côtier de l'Esigna pour des raisons de prévention de dommages à propriété riveraine et de protection de la sécurité publique ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué flore du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant : - la non remise en cause de la bonne santé des populations de l'espèce impactée à l'échelle régionale et locale ;

Considérant : - la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet ;

Considérant : - l'urgence qu'a la commune à réaliser les travaux de curage en raison de la présence d'une habitation proche de la rive de l'Esigna, située en zone inondable, régulièrement inondée et des intempéries prévues de novembre 2019 ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

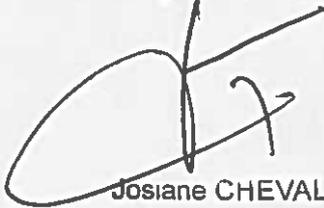
**Article 1<sup>er</sup>** - Bénéficiaire :  
La présente autorisation est délivrée à la commune de Cargèse.

**Article 2** - Modalités et activités autorisées :  
Dans le cadre du curage du fleuve côtier de l'Esigna nécessaire à l'évacuation des eaux stagnantes d'arrière-dune, l'enlèvement à la mini-pelle d'un pied de Tamaris (*Tamarix africana*), son déplacement et sa réimplantation en rive gauche

de l'Esigna selon le plan annexé.

- Article 3**      Durée :  
L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 4**      Démarrage des opérations :  
Le bénéficiaire devra prévenir la Dreal, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter l'espèce protégée concernée par cet arrêté.
- Article 5**      Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :  
Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre la transplantation du pied enlevé en en rive gauche de l'Esigna selon le plan annexé. Faute à ce que cette transplantation réussisse, à planter un individu de la même espèce protégée pour le remplacer.
- Article 6**      Compte-rendu :  
Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'année suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu des opérations et une information sur la réussite de transplantation de l'individu de l'espèce protégée.
- Article 7** -      Exécution :  
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et les chefs des brigades interdépartementales de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

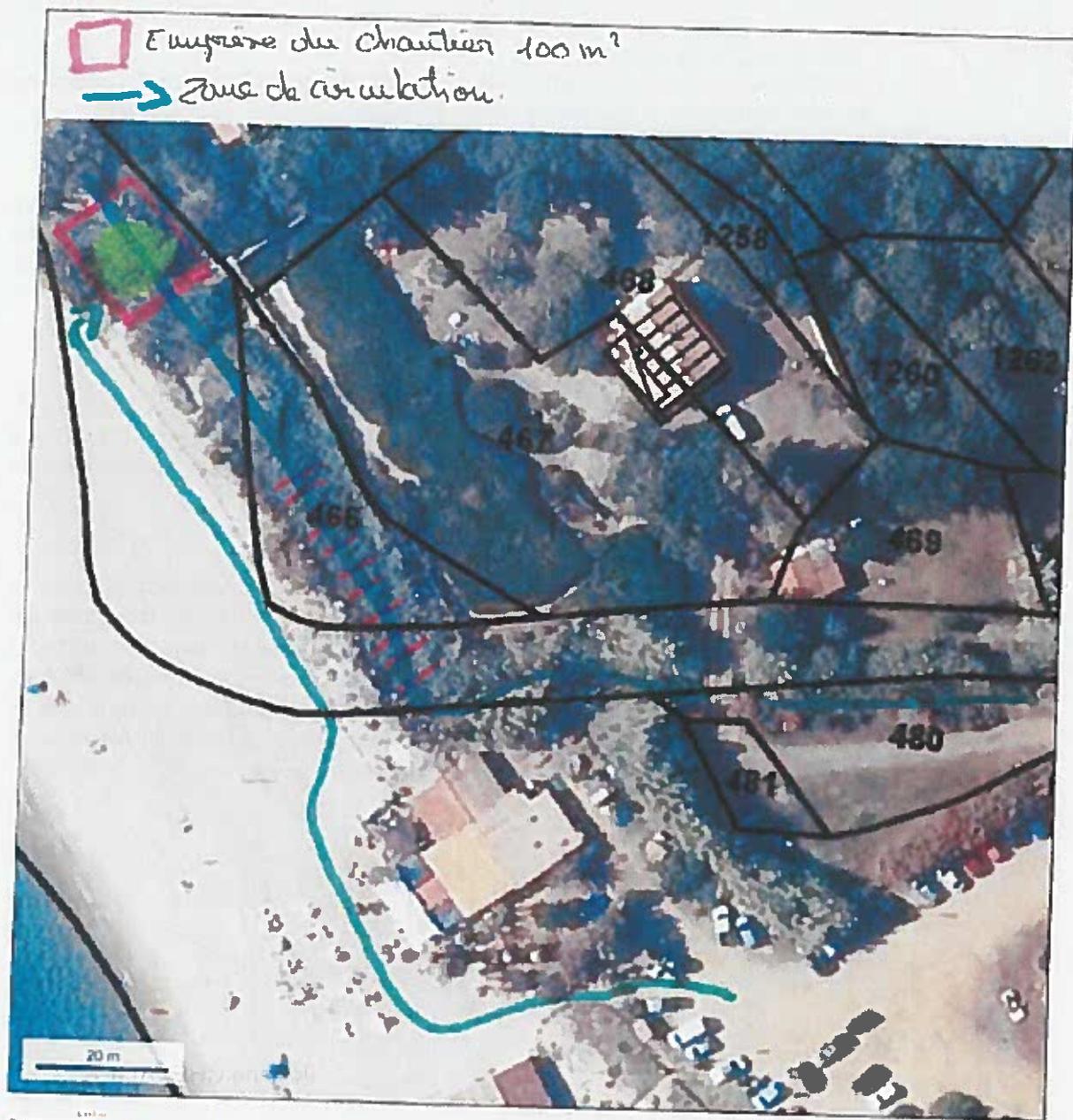
La préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe : plan d'exécution des travaux**



- Rivière (Tracé) -
- ||| Roseaux coupés et laissés sur place.
- "Buisson" Tamaris dans le lit de la rivière à transférer sur le Rive Gauche au même niveau.